



**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE
CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT
Rue du Général de GAULLE**

Du 19 juin 2024 au 30 septembre 2024

**Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de la société LEROY TRAVAUX PUBLICS 59253-LA GORGUE agence 2 rue de la Lys missionnée par Le Département, en date du 13 mars 2024, pour des travaux de terrassement de la chaussée rue du Général De Gaulle du 19 juin 2024 au 30 septembre 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTONS

Article 1 :

La société LEROY TRAVAUX PUBLICS est autorisée à réaliser les travaux de terrassement de la chaussée, rue du Général de Gaulle, du 19 juin 2024 au 30 septembre 2024.

Article 2 :

La route départementale D174 - Général de Gaulle sera barrée pour tout le monde y compris les riverains. Par conséquent, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur ladite voie, du 19 juin 2024 au 30 septembre 2024. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 3 :

En raison de la restriction qui précède, la circulation sera déviée localement et réglementée par Le Conseil Départemental comme suit :

- Le contournement de la zone des travaux se fera via la rue Robert Parfait vers le Fort d'Esquin, puis les rues de la Bouchaude, de la Vangerie puis vers la rue des Bannois.

Article 4 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des usagers, par des mesures conformes aux textes, normes et règlements en vigueur.

Article 5 :

Cette interdiction et cette déviation seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux et cela pendant toute la durée des travaux.

Article 6 :

Les véhicules de secours, les véhicules du service technique de la commune de Laventie ainsi que les véhicules de ramassage de collectes des déchets ménagers ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Article 7 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 14 juin 2024

**Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de Laventie**

